

- 4) En chambre civile ;
- 5) En chambre administrative ;
- 6) En chambre d'accusation ;
- 7) En chambre des mineurs (ordonnance n° 99-11 du 14 mai 1999).

Chapitre II (nouveau) du titre III – La Cour d'Etat, les Cours d'assises, les tribunaux du travail et les juridictions des mineurs.

Article 55 (nouveau) : La loi détermine la compétence de la Cour d'Etat, des Cours d'assises, des tribunaux du travail et des juridictions des mineurs.

Article 62 (nouveau) : Outre les attributions qui leur sont dévolues par les textes particuliers en vigueur, les juges délégués connaissent, à l'égard de toute personne et jusqu'à la valeur de 500 000 francs, de toutes actions civiles ou commerciales purement personnelles ou mobilières.

Ils connaissent de tous incidents ou difficultés de procédure ou d'exécution et de toute voie d'exécution lorsque l'objet du litige entre dans leur compétence et n'excède pas 500 000 francs annuellement.

Article 63 (nouveau) : Les juges délégués connaissent de toutes les demandes de pension alimentaire n'excédant pas en totalité 500 000 francs annuellement.

Article 64 (nouveau) : Les juges délégués connaissent de toutes les demandes de pension alimentaire n'excédant pas en totalité 500 000 francs.

Article 68 (nouveau) : Chaque Chambre de la Cour d'Appel connaît dans les matières de sa compétence de l'appel des jugements rendus en premier ressort par les tribunaux régionaux, les tribunaux et les juges des mineurs et les délégations judiciaires sous réserve des dispositions de l'alinéa 2 de l'article 67.

Elle connaît, en outre, de l'appel des jugements rendus en premier ressort, en matière correctionnelle et de simple police par les délégations judiciaires.

Art. 3 – Il est ajouté après l'article 28 de la loi susvisée, un chapitre II (bis) intitulé comme suit :

Chapitre II (bis) : Des juridictions des mineurs

Article 28 (bis) : Il est créé un tribunal des mineurs au sein de chaque tribunal régional et de chaque section détachée de tribunal.

Le ressort de chaque tribunal des mineurs est celui du tribunal régional ou de la section auprès duquel il est établi.

Dans le ressort des délégations judiciaires, le juge délégué exerce les attributions du juge des mineurs.

Article 28 (ter) : Il est institué un ou plusieurs juges des mineurs au siège de chaque tribunal régional et de chaque section détachée de tribunal.

La compétence du juge des mineurs s'étend au ressort du tribunal régional ou de la section auprès duquel il est établi.

En cas d'empêchement momentané du titulaire, le président du tribunal régional ou de la section détachée de tribunal désigne un remplaçant.

Article 28 (quater) : L'organisation, la composition et les attributions des tribunaux des mineurs sont fixées par l'ordonnance n° 99-11 du 14 mai 1999.

Art. 4 – Il est ajouté après l'article 45, un article 45 (bis) ainsi rédigé :

Article 45 (bis) : La composition, le fonctionnement et les attributions de la Chambre des mineurs sont réglés par les dispositions de l'ordonnance n° 99-11 du 14 mai 1999.

Art. 5 – Les modalités d'application de la présente ordon-

nance seront fixées par décret pris en Conseil des ministres.

Art. 6 - La présente ordonnance sera publiée au *Journal Officiel* de la République du Niger et exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Niamey, le 4 juin 1999

Le Président du Conseil de Réconciliation Nationale,

Le Chef d'Escadron Daouda Malam Wanké.

Ordonnance n° 99-17 du 4 juin 1999 portant modification de l'ordonnance n° 84-33 du 23 août 1984 portant Code de la nationalité nigérienne.

Le Président du Conseil de Réconciliation Nationale, Chef de l'Etat

Vu la Proclamation du 11 avril 1999;

Vu l'ordonnance n° 99-14 du 1^{er} juin 1999 portant organisation des Pouvoirs Publics pendant la période de Transition ;

Sur rapport du ministre de la justice et des droits de l'Homme, garde des sceaux ;

Après avis du Conseil de Réconciliation Nationale ;

Le Conseil des ministres entendu ;

Ordonne :

Article premier – Les articles 11, 20, 21 et 23 de l'ordonnance n° 84-33 du 23 août 1984, portant Code de la nationalité nigérienne reçoivent les modifications ci-après :

Article 11 (nouveau) – Est nigérien :

1° L'enfant légitime né d'un père nigérien ou d'une mère nigérienne ;

2° L'enfant naturel, lorsque le père ou la mère à l'égard duquel la filiation a été établie est nigérien.

Article 20 (nouveau) – L'enfant qui a fait l'objet d'une légitimation adoptive acquiert la nationalité nigérienne si le père ou la mère adoptif est nigérien.

Article 21 (nouveau) : Devient de plein droit nigérien, à condition que sa filiation soit établie conformément à la loi ou à la coutume :

1° L'enfant légitime ou légitimé mineur dont le père ou la mère acquiert la nationalité nigérienne ;

2° L'enfant naturel mineur, lorsque le père ou la mère à l'égard duquel la filiation a été établie acquiert la nationalité nigérienne.

Article 23 (nouveau) – Les articles 20 (nouveau) et 21 (nouveau) ne s'appliquent pas à l'enfant mineur marié.

Art. 2 – Les articles 7, 12 et 22 sont abrogés.

Art. 3 - La présente ordonnance sera publiée au *Journal Officiel* de la République du Niger et exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Niamey, le 4 juin 1999

Le Président du Conseil de Réconciliation Nationale,

Le Chef d'Escadron Daouda Malam Wanké.

Ordonnance n° 99-18 du 4 juin 1999, portant composition, organisation, attributions et fonctionnement de l'Observatoire national de la communication (O.N.C).

Le Président du Conseil de Réconciliation Nationale, Chef de l'Etat,

Vu la Proclamation du 11 avril 1999 ;

Vu l'ordonnance n° 99-14 du 1^{er} juin 1999 portant organisation des Pouvoirs Publics pendant la période de Transition ;

Le Conseil de Réconciliation Nationale entendu ;

Le Conseil des ministres entendu ;